

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 JUILLET 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

IDENTIFICAZIONE DI SITI CORSI PÀ ISCRIZIONE À U
PATRIMONIU MUNDIALE DI L'UNESCO

IDENTIFICATION DE SITES CORSES POUR INSCRIPTION
AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Contexte

En vue d'identifier pour la Corse plusieurs sites d'exception et de constituer des dossiers d'inscription sur liste indicative du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Collectivité de Corse a missionné le CoPaM (Co-développer le Patrimoine mondial en Méditerranée).

Pour mémoire, le CoPaM est une initiative d'intérêt général née lors du Sommet des Deux Rives en 2019 à Marseille, qui entend favoriser la coopération réelle en Méditerranée et le développement durable des territoires par la valorisation de leurs patrimoines (plus de 800 sites Patrimoine Mondial en Méditerranée).

II. Proposer l'inscription du site d'Aleria sur liste indicative

La mission conduite par le CoPaM

Après analyses préliminaires par le CoPaM et son réseau élargi, en concertation avec la Direction du Patrimoine de la Collectivité de Corse, les potentiels sites ont été sélectionnés selon deux thématiques majeures.

1. L'antiquité avec les sites grecs, romains et étrusques et en relation avec la région Toscane
2. Le mégalithisme et la civilisation torrénienne avec les sites du Sud de la Corse et en relation avec la Sardaigne

Ainsi, trois biens ont été identifiés comme ayant de bonnes chances de se voir inscrits sur la liste indicative française du patrimoine du patrimoine mondial s'ils ne le sont pas déjà :

- ✓ Les Bouches de Bunifaziu,
- ✓ Les sites de la civilisation torrénienne,
- ✓ Le site d'Aleria.

Après l'envoi par le CoPaM d'un rapport intermédiaire aux parties prenantes du projet, et compte tenu des procédures déjà lancées relatives aux sites des Bouches de Bonifacio et torrénens, le CoPaM et la Collectivité de Corse se sont mis d'accord pour travailler sur le site d'Aleria dans le cadre de la mission qui a été confiée au CoPaM.

Un calendrier comprenant les étapes ultérieures du projet a été établi, et l'organisation d'un événement de présentation du projet en octobre 2022 a été

décidé, avec la participation de M. Mounir BOUCHENAKI, Mme Isabelle LONGUET, M. Pietro LAUREANO, M. François GOVEN et M. Bouzid SABEG. Cet événement, au cours duquel ont pu se rencontrer les experts du CoPaM, les agents de la collectivité de Corse et les scientifiques et chercheurs du site, a permis d'établir le cadre de la candidature, grâce aux précisions exposées concernant les processus et les déterminants pour postuler à la liste indicative du patrimoine mondial.

Les experts CoPaM ont fourni des analyses respectives et ont réuni leurs travaux pour établir la première version du dossier présenté ci-après (Annexe 1).

Le constat

Par suite des discussions menées en réunion et sur le terrain, des conclusions préliminaires ont pu être retenues et ont reçu un assentiment général.

Identifié et reconnu dès le milieu du XIXe siècle, fouillé et étudié depuis les années 1950, le site d'Aleria présente un caractère remarquable qui n'est plus à démontrer ; la présence d'une considérable réserve archéologique dont l'intérêt exceptionnel est attesté par la richesse des collections issues des fouilles (du site en lui-même et des nécropoles), en partie présentées au musée.

L'objectif de la mission consistait à évaluer la possibilité d'inscrire le site archéologique d'Aleria sur la Liste indicative de la France pour les biens du Patrimoine Mondial. La mission s'est déroulée en deux temps, avec une présentation de la part des responsables corses du patrimoine culturel de la zone, suivie d'une visite de l'ensemble des vestiges préservés sur l'oppidum d'Aleria ainsi que ceux épars dans les environs.

Les exposés préliminaires des experts corses ainsi que les présentations illustrant les différentes facettes du site territoire ont pu être enrichis par la présence de l'ensemble des participants sur le site même d'Aleria, suivis d'une visite du musée d'Aleria dans l'ancien fort de Matra.

De plus, une visioconférence avec les collègues italiens chargés des sites de la côte étrusque a permis de mieux appréhender la strate de la période étrusque du site d'Aleria, peu visible sur le terrain, mais au contraire richement représentée par le remarquable matériel archéologique provenant de la nécropole étrusque de Casabianda. La découverte, en 2019, par Jean et Laurence Jehasse de ce monument funéraire spectaculaire a renforcé le sentiment de l'importance d'Aleria jugée exceptionnelle à l'échelle de la Méditerranée occidentale.

Les orientations envisageables

La visite des lieux a permis de confirmer l'intérêt de la candidature d'Aleria sur la liste indicative des biens du Patrimoine Mondial sous la forme d'un dossier de type « Paysage culturel exceptionnel », tant le rapport du lieu à son environnement naturel est déterminant sur le plan paysager comme sur celui de l'histoire : topographie, tracé du fleuve Tavignanu, étang de Diane, mer Tyrrhénienne, etc.

Cette dimension spécifique impose donc de regarder la proposition de délimitation du bien en lien étroit avec l'analyse de ce critère.

La participation de Pietro Laureano a par ailleurs permis d'aborder la question d'un élargissement du seul site d'Aleria à d'autres colonies étrusques de la côte italienne ; cette hypothèse d'élaboration d'un dossier transnational cohérent et incontestable dans sa spécificité a amené le CoPaM à recommander cette stratégie pour mieux justifier de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) d'un bien qui, pris isolément, aurait sans doute du mal à aboutir.

Des préalables indispensables

Comme pour tous les sites patrimoniaux, la volonté politique de la Collectivité de Corse devra s'exprimer dans le cadre d'une vision stratégique et s'affirmer par un soutien sur le plan juridique, logistique et financier en vue d'assurer les conditions de succès de la démarche en cours.

Une parfaite coordination avec les services de l'Etat est nécessaire, et l'engagement de mesures de protection réglementaire complémentaires à celles déjà existantes s'impose : extension des classements au titre des MH, (nettoyages, compléments éventuels, voire mesures nouvelles, le classement aux MH étant, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier Patrimoine Mondial, le niveau requis), au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) pour le hameau et son environnement, enfin et éventuellement au titre de la protection des sites naturels. Sur ce plan également, le travail doit être mené avec les services de l'Etat compétents (DRAC et DREAL.)

III. Eclairages sur la préparation d'une candidature au patrimoine mondial

Les organisations impliquées

Tout d'abord un aperçu du « paysage institutionnel »

Niveau international

L'Assemblée générale de la Convention du Patrimoine Mondial, regroupe tous les Etats « parties » et a un rôle de politique générale.

Le Comité du patrimoine mondial, composé d'États élus par AG, qui se réunit normalement tous les ans, est l'organe qui décide des inscriptions nouvelles et débat des problèmes de conservation des Biens déjà inscrits.

Les organes consultatifs :

L'ICOMOS (comité international des monuments et des sites) et l'IUCN (Union internationale pour la nature) sont chargés de l'évaluation des candidatures présentées, qu'ils présentent devant le Comité du patrimoine mondial. Leur avis - inscrire ou non - n'est pas décisionnaire.

Ce sont les Etats qui décident (et prennent aujourd'hui des décisions souvent contraires).

Avec l'ICCROM, ils examinent aussi les problèmes de conservation des Biens déjà inscrits, et l'ICCROM organise des ateliers de formation et de réflexion dans le monde.

Niveau national

Ambassadeur auprès de l'Unesco

Ministères de la Culture (biens culturels et paysages culturels) et de la Transition écologique (biens naturels).

Comité français des Biens du patrimoine mondial : créé en 2004 par les deux ministères de la culture et de la transition écologique, il comprend des experts, des élus, les présidents des sections françaises de l'ICOMOS et de l'IUCN, les services de l'Etat. C'est l'instance qui choisit les Biens à inscrire sur la Liste indicative française, examine le contenu des candidatures en cours et décide de celle qui sera déposée chaque année.

Le cheminement d'une candidature

Placement sur la Liste indicative

Chaque État établit une liste indicative des Biens susceptibles d'une inscription au patrimoine mondial. L'insertion du Bien sur cette liste est la première étape à franchir (35 candidatures y figurent actuellement sur la liste française). Il faut dès cette étape pouvoir déterminer la VUE - valeur universelle exceptionnelle - du Bien. Il existe différents critères selon lesquels inscrire un Bien, et plusieurs catégories de paysages (paysages reliques ou évolutifs).

Le choix de déposer un dossier uniquement français ou une série transnationale avec l'Italie devra pour cela être validé. Et qui, de l'Italie ou de la France, sera chef de file (ce qui a son importance pour le délai de soumission du dossier et la responsabilité devant l'UNESCO dans la gestion du Bien). Il est utile d'examiner les Biens similaires déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Préparation du dossier de candidature

La candidature suit un format précis que l'on trouve dans les Orientations. Sans développer à ce stade, quelques remarques : il est important de constituer un conseil scientifique le plus tôt possible et de s'entourer de toutes les forces utiles.

Une action d'identification, d'analyse des Biens similaires déjà inscrits et comparaison (utile déjà pour la liste indicative) devra être mise en œuvre.

La mise en place de la gestion du Bien (système et plan de gestion) devra également être conçue. Elle représente aujourd'hui un point essentiel, parallèlement au travail sur les contenus.

Le processus dure plusieurs années, mais ce temps passé n'est jamais inutile.

Enfin :

La soumission au CBFPM et la décision de l'Etat

Le dépôt auprès du Centre du patrimoine mondial

La décision du dépôt est prise par l'Etat après débat et avis du CFBPM ; elle est

tributaire des autres dossiers français en cours d'achèvement.

Relations avec ICOMOS

L'examen de la candidature par ICOMOS suit un cheminement complexe qui a pour but de produire un avis argumenté et solide. Le dossier est examiné par plusieurs experts, dont certains se rendent sur place et procèdent à des échanges avec les auteurs de la proposition. Puis l'avis définitif est élaboré collectivement dans le cadre d'un « panel ». Les conflits ne sont pas rares, car les Etats acceptent rarement les avis négatifs et la dimension politique est de plus en plus prégnante.

Des améliorations dans l'organisation générale sont constamment recherchées. Depuis l'année dernière, il est possible de consulter l'ICOMOS, l'IUCN ou encore l'équipe du Centre du patrimoine mondial dans ce qui a été appelé un « processus en amont », avant même de s'engager dans la préparation d'une candidature, cela pour éviter de s'engager dans un processus long s'il n'y a pas l'espoir d'une d'inscription.

Quelques extraits des orientations

Définitions :

La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

Les paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.

Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en termes de région géoculturelle clairement définie. Ils devraient également être choisis pour leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'humanité et l'environnement naturel.

Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages

culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique.

Les paysages culturels se divisent en trois types majeurs :

(i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'humanité, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.

(ii) Le deuxième type est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et / ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux types :

a) un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;

b) un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) Le dernier type comprend le paysage culturel associatif. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

Inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnels et intelligibles. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

Les critères généraux pour la protection et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les populations locales.

IV- Programmation des actions à conduire

Je vous propose de valider la programmation suivante des actions à conduire pour lancement de la procédure :

- 1- Présentation du dossier aux services de l'Etat via M. le Préfet de Corse ;

- 2- Transmission du formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales (Annexe 1) au Ministère de la Culture (Comité français des Biens du patrimoine mondial) pour instruction ;
- 3- Mise en place d'une concertation avec les instances de la Région Toscane, représentée par son Président :

L'inscription du paysage culturel étrusque réalisée de manière transfrontalière en reliant les sites d'Aleria à ceux de la Toscane pourra s'avérer significative et augmentera le caractère exemplaire de la liste du patrimoine avec un important facteur porteur de principes des échanges et des relations multiculturelles à l'échelle internationale et méditerranéenne, fondamentaux dans l'histoire de l'humanité.

Aussi, le choix de déposer une série transnationale avec l'Italie étant l'option la plus cohérente, il sera proposé la mise en place d'un dossier relatif aux paysages étrusques en partenariat avec la Région Toscane.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1 : Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales